



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service Prévention des Risques Anthropiques
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 25/02/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY)

Grandes Infrastructures et Mobilités - Pôle Technologique Henri Farman
Etag 1 - 14, rue Gabriel Voisin - BP 415
Cedex 2 - 51689
51100 Reims

Références :
Code AIOT : 0006208760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY) implanté 8, rue du Holweg 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement BIOFELY, implanté 8, rue du Holweg 57600 Forbach. La visite a pour objectif de s'assurer, par sondage, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels que peuvent présenter ces installations notamment au regard des risques générés par les équipements sous pression.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOFELY (Centrale Biomasse ENGIE COFELY)
- 8, rue du Holweg 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006208760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BIOFELY est autorisée à exploiter une centrale thermique biomasse sur le territoire de la commune de FORBACH par l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-399 du 23 juillet 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2015-DLP/BUPE-339 du 27 octobre 2015 et n°2016-DLP/BUPE-217 du 19 septembre 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)	Amende, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)	Demande d'actions correctives	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)	Sans objet
5	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Sans objet
6	Marquage CE	Code de l'environnement du 01/07/2013, article L. 557-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la surveillance du parc des équipements sous pression soumis à suivi en service de la chaufferie exploitée par la société BIOFELY sur le territoire de la commune de Forbach (54600). L'Inspection de l'Environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence les non-conformités suivantes :

- la liste des équipements prévu au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié est incomplète;
- les dossiers d'exploitations des tuyauteries non listées ne comportent pas d'attestation d'inspection périodique;

- l'exploitant n'a pas réalisé d'inspection périodique des tuyauteries soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017 malgré une mise en service en 2012 et une périodicité des inspections périodique de 48 mois énoncé dans les programmes de contrôles.

L'exploitant a été sensibilisé dès 2022 concernant l'établissement jouxtant celui qu'il exploite, sans qu'aucune action corrective n'ait été mise en œuvre. De plus, ces tuyauteries sont susceptibles en cas de défaillance de blesser le personnel sur le site d'exploitation.

Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et un projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative sont joints au présent rapport. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté des déformations au niveau du calorifuge d'une tuyauterie soumise au suivi en service. Une demande d'actions correctives a été formulée à l'exploitant et devra être réalisée lors de la prochaine inspection périodique prévue en juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste présentée le jour de l'inspection est incomplète. En effet, celle-ci ne comporte pas l'ensemble des équipements sous pression soumis à suivi en service sur le site, notamment : • la tuyauterie n° 150-VH-143-002 (PS=77bar et DN=150mm); • la tuyauterie n° 250-VH-143-012 (PS=20bar et DN=250mm); • la tuyauterie n° 150-VH-423-001 (PS=77bar et DN=150mm); • la tuyauterie n° 150-VH-143-006 (PS=77bar et DN=150mm); • la tuyauterie n° 150-VH-143-003 (PS=77bar et DN=150mm); • la tuyauterie n° 150-VH-143-007 (PS=77bar et DN=150mm); • la tuyauterie n° 150-VH-143-004 (PS=77bar et DN=150mm); • la tuyauterie n° 150-VH-143-001 (PS=77bar et DN=150mm); • la tuyauterie n° 150-VH-143-005 (PS=77bar et DN=150mm); • la tuyauterie n° 150-VH-143-010 (PS=77bar et DN=150mm).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : [...] - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le dossier d'exploitation de la chaudière WEISS numéro de fabrication 12563 datée de 2012 a été consulté. Ce dossier a été complété selon les exigences de l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Les dossiers de tuyauteries non mentionnées dans la liste des équipements sous pression soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017 comportent des programmes de contrôle définissant une périodicité de 48 mois pour les inspections périodiques. Les attestations d'inspections périodiques ne sont pas présentes dans les dossiers d'exploitation. En effet ces dernières n'ont pas été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le compte rendu d'inspection périodique suivant a été consulté : • Chaudière WEISS n°12563 : CR Bureau Véritas n° 21488864/S1.1.1.IP du 27 et 28/06/2024. Celui-ci conclut à la conformité de l'équipement. Les tuyauteries n° 150-VH-143-002, n° 250-VH-143-012, n° 150-VH-423-001, n° 150-VH-143-006, n° 150-VH-143-003, n° 150-VH-143-007, n° 150-VH-143-004, n° 150-VH-143-001, n° 150-VH-143-005, n° 150-VH-143-010 n'ont pas fait l'objet d'inspection périodique depuis leur mise en service en 2012. Leur programme de contrôle mentionne une périodicité de 48 mois. Ces équipements sont en retard d'inspection périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par

inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le compte rendu de requalification périodique suivant a été consulté : • Chaudière WEISS n°12563 : CR Bureau Véritas n° 343100165.14.RQ du 15/11/2022. Celui-ci conclut à la conformité de l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : Les soupapes de sécurité n°143 PSV 130 et n°143 PSV 020 sont conformes aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marquage CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2013, article L. 557-4
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition

sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations. [...]
Constats : L'inspection a constaté la conformité de marquage CE de la chaudière WEISS n°12563.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...]Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : La tuyauterie principale de la chaudière comporte des déformations au niveau du calorifuge. Au regard de la température d'exploitation de 490°C, le risque de corrosion sous calorifuge est limité. Néanmoins, il existe un risque que la tuyauterie précitée ait été endommagée compte tenu de l'état du calorifuge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives
Proposition de délais : 4 mois